

Filière d'études sanctionnée par un certificat Formatrices et formateurs à titre accessoire dans les cours interentreprises et les autres lieux de formation comparables, ainsi que dans les écoles de métiers et autres institutions reconnues de formation à la pratique professionnelle

Plan d'études

Sommaire

Introduction

Chapitre 1

Chapitre 2

Conditions d'admission

Procédure d'admission

Recours

Chapitre 3

Bases légales

Objectifs de formation

Admission

Durée et structure des études

Programme des études

Heures d'études

Langues d'enseignement et d'examen

Conseils aux étudiantes et aux étudiants

Encadrement des étudiantes et des étudiants

Chapitre 4

Modules

Chapitre 5

Mesures d'assurance qualité

Procédure d'évaluation

Evaluation interne

Evaluation externe

Résultats des évaluations

Chapitre 6

Procédure de qualification

Personnes habilitées à la qualification

Examens de modules

Evaluation

Echec et voies de droit

Prise en compte de prestations d'études précédemment effectuées

Chapitre 7

Attestations d'études et titre décerné

Attestations d'études

Titre

Entrée en vigueur

Introduction **Bases légales**

Le plan d'études de la *filière d'études sanctionnée par un certificat de formatrices et de formateurs à titre accessoire dans les cours interentreprises et les autres lieux de formation comparables, ainsi que dans les écoles de métiers et les autres institutions reconnues de formation à la pratique professionnelle* est établi sur la base des dispositions légales suivantes:

- art. 45 de l'ordonnance du 19 novembre 2003 sur la formation professionnelle;
- art. 8 et art. 9 l'ordonnance du 14 septembre 2005 sur l'Institut fédéral des hautes études en formation professionnelle (ordonnance sur l'IFFP);
- art. 2 al. 1 let. c, art. 5 et art. 6 du Règlement du conseil de l'Institut du 22 septembre 2006 concernant les offres de formation, les diplômes et le régime disciplinaire à l'Institut fédéral des hautes études en formation professionnelle (Règlement des études à l'IFFP);
- plan d'études cadre du 1^{er} mai 2006 pour les responsables de la formation professionnelle.

Chapitre 1 **Objectifs de formation**

Dans le cadre de la *filière d'études sanctionnée par un certificat de formatrices et de formateurs à titre accessoire dans les cours interentreprises et les autres lieux de formation comparables, ainsi que dans les écoles de métiers et les autres institutions reconnues de formation à la pratique professionnelle*, l'Institut fédéral des hautes études en formation professionnelle (IFFP) forme des responsables de la formation professionnelle pouvant acquérir les compétences suivantes:

Objectifs	Compétences
Objectif de formation 1	Concevoir la relation aux personnes en formation comme processus interactif.
Objectif de formation 2	Planifier, réaliser et contrôler correctement des séquences d'enseignement qui ont un référencement à la pratique professionnelle des personnes en formation.
Objectif de formation 3	Etre en mesure de procéder à l'évaluation de l'ensemble des aptitudes et les encourager de façon appropriée.
Objectif de formation 4	Etre en mesure d'appréhender et de gérer le contexte juridique, scolaire et la nécessité en matière de conseils, ainsi que savoir traiter avec les représentants légaux.
Objectif de formation 5	Réfléchir à son propre travail et le mettre en œuvre de manière coopérative.
Objectif de formation 7	Assimiler théoriquement les contenus de la matière à enseigner et les élaborer selon des axes didactiques.

Chapitre 2 **Admission**

Conditions d'admission

1. Formation professionnelle: titre attestant d'une formation professionnelle supérieure ou qualification équivalente dans le domaine de l'enseignement professionnel (art. 45 let. a OFPr);
2. Pratique professionnelle: au minimum deux ans dans le domaine d'enseignement concerné (art. 45 let. b OFPr);
3. Conditions relevant de l'enseignement professionnel: emploi de formatrice ou de formateur.

Procédure d'admission

1. Toutes les candidates et tous les candidats à la filière d'études doivent se soumettre une procédure d'admission.
2. La procédure d'admission se compose des phases suivantes:
 - déposition du formulaire d'inscription accompagné de tous les documents requis;
 - contrôle de l'inscription par les responsables des études (établissement de l'admissibilité de la candidate ou du candidat, éventuel colloque d'admission, recommandations relatives à la décision d'admission adressées aux responsables des études);
 - communication écrite de la décision à la candidate ou au candidat.

Recours

Un recours peut être interjeté contre une décision de non-admission. Celui-ci doit être adressé par écrit dans les 30 jours à l'IFFP (adresse: Kirchwindachstrasse 79, case postale, CH-3052 Zollikofen). Ce délai ne peut pas être prolongé. Le recours doit comporter une requête et une motivation.

Chapitre 3 **Durée et structure des études**

Programme d'études

1. La *filiale d'études sanctionnée par un certificat de formatrices et de formateurs à titre accessoire dans les cours interentreprises et les autres lieux de formation comparables, ainsi que dans les écoles de métiers et les autres institutions reconnues de formation à la pratique professionnelle* comporte un programme d'études modulaire qui correspond à un crédit de 10 points ECTS (European Credits Transfer System).
2. Un module correspond à 5 crédits ECTS, c'est-à-dire 150 heures de formation.
3. La *filiale d'études sanctionnée par un certificat de formatrices et de formateurs à titre accessoire dans les cours interentreprises et les autres lieux de formation comparables, ainsi que dans les écoles de métiers et les autres institutions reconnues de formation à la pratique professionnelle* peut être suivie sous forme d'études à temps partiel.
4. En cas d'études à temps partiel, la durée de la formation est généralement de deux semestres.
5. La durée de la formation peut être prolongée au maximum à quatre semestres.

Heures d'études

1. Les heures d'études comprennent de l'enseignement présentiel et de l'enseignement à distance, de l'étude personnelle encadrée ou non, la procédure de qualification et la participation à des manifestations officielles.
2. La part d'enseignement présentiel et d'étude individuelle peut varier d'un module à l'autre. Il en va de même pour les autres formes d'études susmentionnées. Les modalités d'études sont définies pour chaque module et sont communiquées aux étudiantes et aux étudiants avant le début de chacun des modules.
3. Il n'est pas possible d'être dispensé-e des heures d'enseignement présentiel. Les heures manquées doivent être compensées de manière appropriée, en accord avec l'enseignant-e.

Langues d'enseignement et d'examen

L'enseignement, la procédure de qualification, les examens oraux et les travaux écrits des différents modules de la filière d'études se tiennent dans une des langues nationales.

Conseils aux étudiantes et aux étudiants

Les responsables des études de la *filière d'études sanctionnée par un certificat de formatrices et de formateurs à titre accessoire dans les cours interentreprises et les autres lieux de formation comparables, ainsi que dans les écoles de métiers et les autres institutions reconnues de formation à la pratique professionnelle* conseillent les étudiantes et les étudiants autant en matière de questions administratives que pour ce qui concerne les questions de planification des études.

Encadrement des étudiantes et des étudiants

L'encadrement des étudiantes et des étudiants peut être assuré par un-e mentor, un-e conseiller-ère, et/ou une maîtresse ou un maître de didactique spécialisé-e. D'éventuel-le-s autres conseillers-ères peuvent être agréé-e-s par les responsables des études.

Chapitre 4 **Modules**

Les modules obligatoires compris dans la *filière d'études sanctionnée par un certificat de formatrices et de formateurs à titre accessoire dans les cours interentreprises et les autres lieux de formation comparables, ainsi que dans les écoles de métiers et les autres institutions reconnues de formation à la pratique professionnelle* sont les suivants:

Module 1	Planifier, structurer et mettre en œuvre l'enseignement et la formation au quotidien	5 ECTS
Module 2	Structurer et mettre en œuvre le quotidien de la profession d'enseignant-e dans un contexte institutionnel	5 ECTS

Chapitre 5 **Mesures d'assurance qualité**

Procédure d'évaluation

La *filière d'études sanctionnée par un certificat de formatrices et de formateurs à titre accessoire dans les cours interentreprises et les autres lieux de formation comparables, ainsi que dans les écoles de métiers et les autres institutions reconnues de formation à la pratique professionnelle* est soumise régulièrement à une évaluation.

Evaluation interne

1. Les contenus de l'évaluation sont définis par un groupe de projet..
2. L'évaluation est réalisée par les personnes responsables de la Division évaluation.
3. L'évaluation interne repose sur des questions objectives et subjectives susceptibles d'être posées aux étudiantes et aux étudiants, aux chargé-e-s de cours ainsi qu'aux autres partenaires de la formation.

Evaluation externe

Une éventuelle évaluation externe se base sur des critères objectifs qui peuvent être établis soit par le Conseil de l'Institut soit par un autre organe externe.

Evaluation externe

1. Les résultats des évaluations sont préalablement évalués par les responsables des études. Ils sont ensuite analysés par les responsables nationaux et régionaux de la formation puis soumis à la Direction de l'IFFP.
2. Les résultats des évaluations servent au développement futur de la *filière d'études sanctionnée par un certificat de formatrices et de formateurs à titre accessoire dans les cours interentreprises et les autres lieux de formation comparables, ainsi que dans les écoles de métiers et les autres institutions reconnues de formation à la pratique professionnelle.*

Chapitre 6 **Procédure de qualification**

Personnes habilitées à la qualification

Les enseignant-e-s responsables de modules sont compétent-e-s et habilité-e-s à contrôler et à évaluer les prestations fournies.

Examens de modules

1. Les examens de modules comprennent les formes suivantes: examen oral, examen écrit (par exemple test des connaissances, épreuve écrite) ou travail écrit de module (par exemple travail de séminaire, portfolio, exposé, présentation, rapport).
2. La forme de l'examen est définie dans la description du module. Elle est communiquée par les enseignant-e-s au début du module.
3. Les critères de l'évaluation des prestations sont communiqués aux étudiantes et aux étudiants avant chaque examen.

Evaluation

1. Les examens de modules sont évalués selon le barème suivant:
A = excellent
B = très bien
C = bien
D = satisfaisant
E = suffisant
F = non réussi
2. Les modules ayant obtenu une évaluation E ou supérieure sont considérés comme réussis.
3. Les résultats des examens seront communiqués aux étudiantes et aux étudiants au plus tard un mois après l'examen.
4. Après communication des résultats et sur demande, les étudiantes et les étudiants peuvent consulter les documents ayant trait à leurs examens.

Echec et voies de droit

1. En cas d'échec à un examen de module, l'étudiante ou l'étudiant peut répéter celui-ci deux fois.
2. Si l'étudiante ou l'étudiant échoue pour la troisième fois (mention F [non réussi]) et ne peut donc pas prétendre à l'obtention du certificat, il/elle peut interjeter un recours auprès de l'IFFP. Le recours doit être adressé par écrit à l'IFFP (adresse: Kirchlindachstrasse 79, case postale, CH-3052 Zollikofen), dans les 30 jours suivant la publication des résultats. Ce délai ne peut pas être prolongé. Le recours doit comporter une requête et une motivation .

Prise en compte de prestations d'études précédemment effectuées

1. Sur demande des responsables des études, des formations précédentes, effectuées à l'IFFP ou dans le cadre du programme d'études d'une autre institution suisse ou étrangère, ou des expériences pratiques significatives pour les études sanctionnées par un certificat, peuvent être reconnues sur décision de la directrice ou du directeur.
2. La décision est prise à l'issue d'une procédure visant à établir si le nombre d'heures d'études et les exigences sont équivalentes et si les compétences requises sont dûment certifiées.
3. Pour autant que le système d'évaluation soit comparable, ce sont les évaluations et les notes obtenues dans le cadre de formations précédentes qui seront prises en compte. Dans le cas contraire, la prestation figurera avec la mention «réussi».

Chapitre 7 **Attestations d'études et titre décerné**

Attestations d'études

Une attestation est établie à l'attention de l'étudiante et de l'étudiant pour chaque module réussi (évaluation minimale E [suffisant]).

Titre

Les étudiantes et les étudiants qui ont suivi avec succès les quatre modules de la filière d'études et qui ont obtenu au minimum la mention E à toutes les procédures de qualification se voient décerner le certificat de *formatrices et de formateurs à titre accessoire dans les cours interentreprises et les autres lieux de formation comparables, ainsi que dans les écoles de métiers et les autres institutions reconnues de formation à la pratique professionnelle*.

Entrée en vigueur

Le présent plan d'étude entre en vigueur au 1^{er} août 2007, avec effet rétroactif.

Berne, le 8 avril 2008

Le Conseil de l'Institut

Prof. Dr Stefan Wolter
Président